

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 05119

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2005, présentée par M. et Mme X, élisant domicile.../...; M. et Mme X demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 248 du 28 février 2002 par lequel le maire de la commune de Nouméa a délivré un permis de construire à Mme Y ;

- de condamner la commune de Nouméa à leur payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée, relative au permis de construire dans la province sud ;

Vu le décret n° 51-1135 du 21 septembre 1951 modifié, notamment par la délibération n° 02-99/APS du 9 avril 1999 ;

Vu le règlement du lotissement du domaine Tuband autorisé par arrêté n° 99/1252 du 18 octobre 1999 du maire de la commune de Nouméa ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Mme Jouselin, pour la ville de Nouméa, de Mme Y, et de M. Vassallo, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées :

Considérant, d'une part, que M. et Mme X, qui sont propriétaires du lot.../..., créé dans la commune de Nouméa, ont intérêt et sont, par suite, recevables à demander l'annulation de l'arrêté n° 248 du 28 février 2002 par lequel le maire de Nouméa a délivré un permis de construire à Mme Y pour l'édification d'une maison d'habitation sur le lot voisin n° 169 du même lotissement ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : " Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. " ; qu'aux termes de l'article 32 de la délibération susvisée n° 19 du 8 juin 1973 modifiée : "Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier ... /... Le panneau d'affichage indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale dudit bénéficiaire ... /... la date et le numéro du permis, la nature des travaux, l'adresse où le dossier peut être consulté. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier. En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis de construire, un extrait du permis ou une copie de la lettre visée à l'alinéa précédent est affichée à la mairie pendant trois mois. " ; qu'il s'ensuit que l'affichage sur le terrain du permis de construire est une condition nécessaire pour que le délai de recours contentieux commence à courir à l'égard des tiers ; qu'en cas de contestation, il appartient au bénéficiaire du permis de construire d'apporter la preuve qu'il a été procédé à cet affichage selon les modalités prévues par les dispositions précitées de la délibération n° 19 modifiée ;

Considérant que Mme Y qui ne produit ni documents, ni attestations ni témoignages, n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce qu'il a été procédé à l'affichage sur le terrain du permis de construire qui lui a été délivré par l'arrêté du 28 février 2002 attaqué ;

Considérant que si l'un des requérants a pu prendre connaissance à la mairie de Nouméa le 3 novembre 2004 de l'ensemble du dossier afférent au permis de construire en litige et obtenir une copie de l'arrêté attaqué, cette circonstance ne permet pas, contrairement à ce que soutient l'administration, de regarder comme accomplies à l'égard de M. et Mme X les formalités d'affichage prescrites par les dispositions précitées de la délibération susvisée n° 19, et par suite, de regarder les requérants comme ayant eu une connaissance du permis de construire du 28

février 2002 qui aurait fait courir à leur encontre le délai de recours et ferait obstacle à ce qu'ils puissent se prévaloir du défaut d'affichage ;

Considérant que la commune ne peut opposer aucune autre forclusion à la requête, ni soutenir que le juge administratif ne serait pas compétent pour connaître de la légalité du permis attaqué ;

Considérant qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Nouméa à la requête doivent être écartées ;

Sur la légalité du permis de construire attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement du lotissement du domaine Tuband autorisé par arrêté n° 99/1252 du 18 octobre 1999 du maire de Nouméa : " 19.6. Toitures : ... e) le débordement des toits hors gouttières, de toutes les constructions sans exception, est fixé à 0,80 mètre au minimum. " ; qu'il ressort du plan de distribution déposé à l'appui de la demande du permis de construire litigieux, et qu'il est constant, que le débordement de la toiture du " car-port " est de seulement 0,30 mètre sur une des façades ; que, contrairement à la suggestion de la commune, cette circonstance ne peut être regardée, en tout état de cause, comme constituant seulement une erreur graphique, le pétitionnaire ayant pour sa part confirmé que la construction a été édifiée conformément audit plan ; qu'ainsi, M. et Mme X sont fondés à soutenir que le permis de construire délivré le 28 février 2002 à Mme Y est entaché, de ce seul fait, d'illégalité et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, à en demander l'annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Nouméa à payer à M. et Mme X, lesquels n'ont pas constitué ministère d'avocat, une somme de 20 000 francs CFP au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 248 du 28 février 2002 par lequel le maire de Nouméa a délivré un permis de construire à Mme Y est annulé.

Article 2 : La commune de Nouméa est condamnée à verser une somme de vingt mille francs CFP (20 000) à M. et Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées par les requérants à ce titre est rejeté.